



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES  
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN  
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**Avis n° 143, du 21 mars 2014, du Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, concernant un avant-projet de loi « modifiant la législation relative aux pensions de survie du secteur public »**

## **1. Consultation.**

Dans l'attente de la confirmation par l'assemblée générale du Conseil de l'égalité des chances (ci-après : le Conseil), son bureau répond à la demande que lui a adressée, le 19 décembre 2013, le ministre fédéral des Pensions.

Compte tenu (ci-dessous, 2) des intentions poursuivies par les avant-projets similaires relatifs aux pensions de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, qui font également l'objet de demandes d'avis du Conseil, la consultation répond aux exigences de l'article 18, §3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (dite « loi Genre »), puisque le gouvernement fédéral propose des mesures aux fins de « conformer au principe d'égalité entre les femmes et les hommes la législation relative aux pensions ». Le bureau observe toutefois que c'est par erreur que l'article 18, §3 prévoit en pareil cas une consultation de la Commission permanente du travail du Conseil : vu les dispositions de l'arrêté royal du 4 avril 2003 qui l'a réorganisé, c'est le Conseil lui-même qui a compétence pour rendre des avis sur un tel objet.

## **2. Intention poursuivie.**

L'exposé des motifs des avant-projets de lois relatifs aux pensions de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants explique que le dispositif qui en constitue l'objet essentiel – relèvement progressif de l'âge minimal d'accès à la pension de survie ; suspension de celle-ci jusqu'à ce que l'intéressé(e) ait droit à une pension de retraite ; octroi d'une allocation de transition – vise à éviter aux femmes, principales bénéficiaires des pensions de survie, de tomber dans un piège à l'emploi au lieu de continuer à se constituer des droits propres à la retraite.

Par contre, l'exposé des motifs de l'avant-projet relatif aux pensions de survie du secteur public se borne à renvoyer à l'intention de réformer la matière qui figure dans l'accord de gouvernement. Comme, pour l'essentiel, cet avant-projet contient un dispositif similaire à celui des deux autres, le bureau estime indispensable que son exposé des motifs fournisse les mêmes explications que celui des deux autres avant-projets quant au but de favoriser l'égalité des femmes et des hommes.

## **3. Avis.**

3.1. Moyennant les rappels, réserves et recommandations que formule l'avis n° 142 de même date concernant l'avant-projet de loi relatif aux pensions de survie des travailleurs salariés, le bureau exprime un avis favorable sur le dispositif qui constitue l'essentiel de l'avant-projet.

3.2. Toutefois, le bureau souligne que l'avant-projet doit être amendé en deux de ses aspects.

3.2.1. L'article 2, 1<sup>o</sup> de l'avant-projet vise à donner suite à l'arrêt n<sup>o</sup> 39/2011 du 15 mars 2011, dans lequel la Cour constitutionnelle a constaté que l'article 2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1984 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la cohabitation légale immédiatement antérieure au mariage n'est pas prise en considération pour la vérification de la durée minimale d'un an qui constitue une condition du droit à la pension de survie. Selon l'article 12 de l'avant-projet, l'article 2, 1<sup>o</sup> produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Cependant, par son arrêt n<sup>o</sup> 60/2009 du 25 mars 2009, la Cour constitutionnelle avait déjà fait le même constat au sujet de l'article 17 de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 50 du 24 octobre 1967, concernant le régime des travailleurs salariés. L'avant-projet relatif à ce régime procède à la même correction (art. 3, 1<sup>o</sup>), mais avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000 (art. 20) ; l'exposé des motifs précise qu'il s'agit de la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale.

Cette dernière référence vaut évidemment aussi à l'égard d'agents des services publics qui ont recouru à la cohabitation légale avant de se marier avec la même personne. Par conséquent, la combinaison des articles 2, 1<sup>o</sup> et 12 de l'avant-projet relatif aux pensions de survie du secteur public va induire, par rapport à celui qui concerne les travailleurs salariés, une discrimination injustifiable au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. L'avant-projet doit donc être amendé en cet aspect.

3.2.2. L'article 6 de l'avant-projet insère dans la loi du 15 mai 1984 un article 5/3 aux termes duquel l'allocation de transition est égale au montant de la pension de survie.

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, c) de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992, pris en exécution de la loi du 4 juillet 1966, subordonne le droit au pécule de vacances des pensionnés, à la condition d'être titulaire, le cas échéant, d'une pension de survie. L'avant-projet n'adapte pas ces dispositions au remplacement de la pension de survie par une allocation de transition, et lors de la discussion de l'avant-projet à la Commission Entreprises publiques, le cabinet des Pensions a confirmé que l'allocation de transition ne donnerait pas droit au pécule de vacances des pensionnés.

Celui-ci constitue un complément modeste (250, 23 € en 2014) aux pensions les moins élevées (le plafond d'octroi s'élève à 2171, 34 € brut par mois en 2014). Vu d'une part l'intention générale de l'avant-projet (ci-dessus, 2), de l'autre la finalité de l'allocation de transition (faciliter l'adaptation aux conséquences matérielles du décès du conjoint), la perte du droit au pécule de vacances frapperait précisément les personnes qui sont les principales destinataires de la réforme envisagée. L'avant-projet doit donc être amendé à cet égard.

3.3. Le bureau constate encore que l'avant-projet ne remédie pas à deux défauts de la législation en vigueur. Il recommande au gouvernement fédéral de le compléter à cet effet.

3.3.1. L'article 6, al. 2 de la loi du 15 mai 1984 dispose que s'il y a à la fois un conjoint survivant et un conjoint divorcé, ce dernier doit introduire sa demande de partage de la pension de survie dans l'année qui suit le décès. Par son arrêt n° 89/2006 du 24 mai 2006, la Cour constitutionnelle a déclaré que cette exigence viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Or, l'avant-projet ne modifie pas l'article 6, al. 2. La pratique administrative du Service des pensions du secteur public, qui affirme informer en temps utile, par lettre recommandée, chaque conjoint divorcé, ne repose sur aucune disposition légale et, par ailleurs, n'est efficace que si le Service connaît l'adresse exacte de la personne concernée. Cette pratique ne saurait constituer une réponse adéquate à l'arrêt de la Cour.

3.3.2. Enfin, l'article 8 de la loi du 15 mai 1984 a pour effet que, dès que le conjoint divorcé fait sa demande, il y a partage de la pension de survie en fonction de la durée de la première union, même si, en raison des règles relatives au cumul des pensions avec des revenus professionnels ou de remplacement (art. 75 et s. de la loi-programme du 28 juin 2013), le conjoint divorcé ne peut percevoir sa part. L'avant-projet ne corrige pas cet effet inéquitable à l'égard du conjoint survivant.